

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 04 juillet 2024

. Nombre de membres : 31
. En exercice : 31
. Nombre de présents ou représentés : 24
. Ayant pris part au vote : 24

. Votes :
↳ Pour : 24 / Contre : 0 / Abstention : 0

. Adoptée à : l'unanimité

. Date de la convocation :
↳ 05 juin 2024
. Transmise en Préfecture le :

. Affichée le :

L'An deux mille vingt-quatre, le quatre juillet à dix heures trente, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au CDG 83, sous la présidence de Christian SIMON, Maire de LA CRAU, Conseiller Métropolitain de Toulon Provence Méditerranée, Conseiller Départemental du VAR

Le secrétaire de séance désigné est Marie-Hélène PARENT, Adjointe au Maire de Hyères-les-Palmiers.

Présents :

Christian **SIMON**, Robert **BENEVENTI**, Claude **ALEMAGNA**, Philippe **BARTHELEMY**, Paul **BOUDOUBE**, Thierry **BONGIORNO**, Bernard **CHILINI**, Romain **DEBRAY**, Bryan **JACQUIN** (suppléant de Michel GROS), Laurent **GUEIT**, Anne-Marie **METAL**, Jacques **PAUL**, Michel **PERRAULT** (suppléant de Sylvie SIRI), Louis **REYNIER**, René **UGO**, Thierry **ALBERTINI**, Yannick **SIMON**, Hervé **STASSINOS**, Marie-Hélène **PARENT**, Valérie **RIALLAND**.

Procurations :

Charlotte **BOUVARD** (suppléante de Gil BERNARDI) à Hervé STASSINOS, Josiane **CHIODI** (suppléante de Frédéric MASQUELIER) à René UGO, Blandine **MONIER** à Christian SIMON, Jean-Louis **PORTAL** à Yannick SIMON.

Excusés :

Didier BREMOND, Chantal LASSOUTANIE (suppléante Didier BREMOND), Valérie MONDONE (suppléante de Josée MASSI), Nathalie PEREZ-LEROUX, Christine PREMOSELLI (suppléante de Richard STRAMBIO), Dominique LAIN, Claude CHEILAN, Philippe LEONELLI, Josée MASSI, Richard STRAMBIO.

N° 2024-46 : Autorisation d'ester en justice / Désignation d'avocat
Affaire BIAGETTI

Contentieux – Cour administrative d'appel de Marseille –
Recours en annulation du jugement du Tribunal administratif de Toulon n° 2103456 du 12 avril 2024

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var n° 2021-18, en date du 4 janvier 2021, relative à la représentation du Centre de Gestion en justice,

Vu le jugement n° 2103456 rendu le 12 avril 2024 par le Tribunal administratif de Toulon condamnant notamment le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var au versement de 1 000 euros en réparation du préjudice du requérant,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var à interjeter appel de ce jugement,

Considérant qu'il convient de désigner Maître Mohamed BOUKHELOUA, avocat au barreau de Paris, aux fins d'assurer la représentation et la défense des intérêts du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var devant la Cour administrative d'appel de Marseille,

Considérant, en vertu du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 précité et notamment de son article 27, qu'il appartient au Conseil d'Administration de décider de toute action en justice.

Le Conseil d'Administration,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var à ester en justice dans l'instance ci-dessus rappelée ;

AUTORISE et DESIGNE Maître Mohamed BOUKHELOUA, Avocat au barreau de Paris, domicilié 270 boulevard Raspail – 75014 PARIS, pour représenter le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var dans le cadre de cette affaire ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à l'exécution de cette décision ;

AUTORISE Monsieur le Président à prendre en charge les frais de procédures et autres charges liées à ce contentieux au titre du budget principal.

Fait et délibéré à LA CRAU, le 04 juillet 2024.

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre de Gestion, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Pour extrait conforme,

Le Président du CDG 83



Christian SIMON,
Maire de LA CRAU,
Conseiller Métropolitain de
Toulon Provence Méditerranée,
Conseiller Départemental du VAR